

2023

Règlement Général de la Halle de Bergerac



Règlement Halle de BERGERAC

Commune de BERGERAC

27/01/2023

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA HALLE DE BERGERAC

Ce bâtiment remarquable, réalisé par Victor Baltard et inauguré en octobre 1887 est situé place Louis de la Bardonnie. Il jouit d'un emplacement privilégié en cœur de Ville, au plus près des rues piétonnes, des marchés hebdomadaires et de la dynamique commerciale du centre-ville.

La halle est gérée par la Commune de Bergerac et relève du domaine public communal, à double titre :

- elle est affectée à un service public par détermination de la loi et a fait l'objet d'un aménagement indispensable en vue de l'exécution du service ;
- de par son objet, la halle constitue un espace affecté à l'usage direct du public, dès lors qu'elle est destinée à l'ensemble des usagers, qui dispose d'un accès libre au bien.

A ce titre, la halle relève du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La halle est implantée sur le domaine public de la Ville de Bergerac. Elle fait partie du domaine public communal inaliénable et imprescriptible. Son exploitation est donc exclue du champ d'application des articles L 145-1 et suivants du code du commerce et ne donnera lieu à aucun droit en termes de propriété commerciale et/ou de droit au renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le titulaire.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....4

VISAS.....5

PARTIE 1 – REGLEMENTATION DES ETALS, TERRASSES ET CAVES.....6

Article 1 : Jours et horaires d’ouverture au public.....6

Article 2 : Présence des commerçants.....6

Article 2.1 : Ouverture des étals - congés.....6

Article 2.2 : Fermeture injustifiée.....7

Article 3 : Procédure d’attribution d’une Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT).....7

Article 3.1 : Détention d’une Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT).....7

Article 3.2 : Appel à candidatures.....7

Article 3.3 : Changement ou ajout d’activité.....8

Article 4 : La prise de possession de l’étal, terrasse et cave.....8

Article 4.1 : L’étal.....8

Article 4.2 : Terrasse.....8

Article 4.3 : Cave.....9

Article 5 : Fin de l’AOT et sortie de l’étal.....9

Article 6 : Le droit de présentation en cas de cession d’activité et de cession de son fonds.....10

Article 6.1 : Les modalités de présentation du successeur.....11

Article 6.2 : Les demandes anticipées (art. L.2124-33 du CG3P et suivants.).....11

Article 7 : Redevances.....12

Article 8 : Accès au bâtiment pour les commerçants.....12

Article 9 : Livraisons des marchandises.....12

Article 10 : Fermeture temporaire.....13

Article 11 : Matériels et marchandises sous la halle.....13

Article 11.1 : Présentation de l’étal à la fermeture.....13

Article 11.2 : Mesures de sécurité.....13

Article 11.3 : Maintenance et contrôle.....	13
Article 11.4 : Prix et poids.....	13
Article 12 : Dispositions relatives aux étals.....	14
Article 12.1 : Aménagement.....	14
Article 12.2 : Appareils de cuisson électriques et gaz (hors restaurant).....	15
Article 12.3 : Vitrines réfrigérées.....	15
Article 12.4 : Vitres de protection et présentation des produits.....	15
Article 12.5 : Alimentation électrique et eau.....	16
Article 12.6 : Appareillage d'appoint.....	16
Article 12.7 : Éclairage.....	16
Article 12.8 : Enseignes.....	16
Article 12.9 : Vente d'alcool.....	16
PARTIE 2 - LE RESTAURANT.....	17
Article 13 : Jours et horaires d'ouverture au public.....	17
Article 14 : Sélection des candidats.....	17
Article 15 : Procédure d'attribution.....	17
Article 16 : La prise de possession des locaux.....	17
Article 17 : La fin de l'AOT et la sortie des locaux.....	17
Article 18 : Le droit de présentation en cas de cession d'activité et de cession de son fonds.....	17
Article 19 : Redevances.....	17
Article 20 : Présence du restaurateur.....	18
Article 21 : Occupation des caves.....	18
Article 22 : Livraisons des marchandises.....	18
Article 23 : Fermeture temporaire.....	18
Article 24 : Matériels et marchandises.....	18
Article 25 : Dispositions relatives aux locaux.....	18
PARTIE 3 – L'ESPACE DE CONVIVIALITE.....	19
Article 26 : Espace de dégustation et d'animations.....	19
Article 26.1 : La dégustation.....	19
Article 26.2 : Animation dans la halle.....	19

<u>PARTIE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES PARTIES COMMUNES.....</u>	<u>21</u>
<u>Article 27 : Occupation des allées.....</u>	<u>21</u>
<u>Article 28 : Accès au sous-sol, caves et bloc sanitaire privé.....</u>	<u>21</u>
<u>PARTIE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DE LA HALLE, À LA GESTION DES DECHETS, A L'HYGIENE ET LA SALUBRITE.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 29 : Entretien.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 30 : Gestion des déchets liés à l'activité économique des commerçants titulaires d'une autorisation d'occuper la halle.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 31 : Les déchets à collecter par les commerçants.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 32 : Respect des normes d'hygiène.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 33 : Interdiction aux animaux.....</u>	<u>23</u>
<u>Article 34 : Classification au feu.....</u>	<u>23</u>
<u>PARTIE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX, À LA SÉCURITÉ ET L'ASSURANCE DES ÉTALS.....</u>	<u>24</u>
<u>Article 35 : Installations techniques.....</u>	<u>24</u>
<u>Article 36 : Réalisation de travaux dans les étals.....</u>	<u>24</u>
<u>Article 37 : Travaux à l'initiative de la Ville.....</u>	<u>24</u>
<u>Article 38 : Responsabilité / Assurances.....</u>	<u>25</u>
<u>Article 39 - Réparation des dégradations.....</u>	<u>25</u>
<u>PARTIE 7- SANCTIONS.....</u>	<u>26</u>
<u>Article 40 : Rôle de la Ville.....</u>	<u>26</u>
<u>Article 41 : Signalement de tout problème.....</u>	<u>26</u>
<u>Article 42 : Application des sanctions.....</u>	<u>26</u>
<u>PARTIE 8 – MESURES DE POLICE.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 43 : Généralités.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 44 : Contrôle.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 45 : Interdiction du démarchage commercial actif.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 46 : Etals vacants.....</u>	<u>28</u>
<u>Article 47 : Objet trouvé.....</u>	<u>28</u>
<u>Article 48 : Réclamations.....</u>	<u>28</u>
<u>Article 49 : Entrée en vigueur.....</u>	<u>28</u>
<u>Article 50 : Exécution.....</u>	<u>28</u>

PRÉAMBULE

La halle est réservée principalement aux métiers de bouche : boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, crèmerie-fromagerie, poissonnerie, primeur, caviste, restaurant, épicerie fine....

D'autres activités pourront également prendre place dans la halle telles que : fleuriste, vente de produits locaux et spécialités régionales, traiteur du monde, bar....

L'objectif est de valoriser l'identité de la halle, d'en faire une vitrine des produits du terroir, de promouvoir les filières courtes et de qualité et d'offrir aux bergeracois et aux publics un nouveau lieu de convivialité et de dégustation.

La halle dispose de 10 étals de dimensions différentes (plan en annexe). Elle dispose également d'un espace de convivialité en terrasse.

Aucun secteur n'est réservé à un type d'activité commerciale en dehors de certaines activités nécessitant des emplacements spécifiques. L'offre commerciale doit viser des publics différents et une clientèle la plus large possible : familles et seniors, population active, jeunes et touristes...

Vu le Code du Commerce ;

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui prévoit que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ;

Vu les articles L.2124-32-1 et suivants du CG3P qui instaurent un régime de pré-décision pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis » ;

Vu l'article L.2224-18-1 du CGCT qui dispose que « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. » ;

Vu l'article L.2331-3 du CGCT qui prévoit notamment que les produits des droits de place sont perçus dans les halles, foires et marchés d'après les tarifs dûment établis ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n°2014- 626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales dans le domaine public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que l'édiction d'un règlement intérieur de la halle place Louis-de-la-Bardonnie à Bergerac est nécessaire pour déterminer les modalités pratiques de fonctionnement des activités se trouvant en son sein.

ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

- La halle est ouverte au public (sauf restaurant) :
 - du mardi au samedi de 8h00 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 ;
 - dimanche matin durant la période estivale (du 1er juin au 30 septembre) de 8h00 à 14h00.
- Le restaurant est ouvert du mardi au samedi de 8h00 à 19h00 (partie 2 du présent règlement) et le dimanche matin durant la période estivale (du 1er juin au 30 septembre) de 8h00 à 15h00.

La vente des marchandises ne sera autorisée que pendant ces horaires.

Les horaires indiqués pourront être modifiés ponctuellement en cas d'évolution des besoins, de manifestations organisées par la Ville ou de manifestations particulières et/ou jours fériés convenus entre les commerçants disposant d'un titre d'occupation ou toute autre partie autorisée par la Ville de Bergerac.

Dans ce cadre, les organisateurs ou demandeurs devront prévenir la Ville 2 mois avant la date effective de la manifestation en présentant leur projet par courrier.

Un planning d'animation sera tenu par les services de la Ville.

ARTICLE 2 : PRÉSENCE DES COMMERÇANTS

ARTICLE 2.1 : OUVERTURE DES ÉTALS - CONGÉS

Les commerces de la halle sont ouverts au public du mardi au samedi, et le dimanche pendant les mois de juin à septembre et aux heures mentionnées à l'article 1.

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la halle devront être présents aux horaires d'ouverture au public, à l'exception des congés annuels, plafonnés à 5 semaines par an, du repos hebdomadaire (dimanche (hors période estivale) et lundi), et des jours fériés si les commerçants, après concertation, n'ont pas souhaité ouvrir.

La redevance reste due pendant la période de congés. Les autres absences ne pourront être qu'exceptionnelles et justifiées auprès du service commerce de la Ville.

Il est demandé aux commerçants d'éviter de prendre leurs congés pendant la période estivale, forte période touristique.

Pour la prise de congés, les commerçants s'engagent à se concerter pour avoir un taux de présence d'ouverture des étals supérieur à 70 % dans la halle.

En cas de période d'absence, chaque commerçant en informera, par écrit, le service commerce et artisanat de la Ville de Bergerac au moins 1 mois avant le début du congés et précisera les dates d'arrêt et de reprise d'activité. Le commerçant devra également informer la clientèle de la halle par voie d'affichage par exemple.

Les commerçants ne respectant pas les horaires et les jours d'ouverture seront sanctionnés (partie 7 du présent règlement).

ARTICLE 2.2 : FERMETURE INJUSTIFIÉE

L'activité commerciale doit être régulière et permanente. En cas de non-respect des horaires et des jours d'ouverture d'un étal par un commerçant, la Ville fera réaliser un constat par une personne dûment habilitée et procédera à un rappel à l'ordre écrit du titulaire de l'emplacement. En cas de récidive, la Ville se réserve le droit d'infliger des sanctions (partie 7 du présent règlement).

Toute occupation intermittente ou toute fermeture injustifiée d'une durée égale ou supérieure à 15 jours consécutifs ou pas sur une période de 12 semaines entraînera l'abrogation de l'AOT, deux mois après la réception d'une lettre de mise en demeure ordonnant la reprise de l'activité, restée infructueuse, sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Par fermeture injustifiée, on entend toute autre fermeture que : cas de force majeure, congés annuels, cessation d'activité, liquidation judiciaire, maladie dûment justifiée par un certificat médical.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

ARTICLE 3.1 : DÉTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Les occupants des étals doivent être autorisés par le Maire et donc être détenteurs d'une autorisation individuelle d'occuper le domaine public. **L'AOT est fixée pour une période de 8 ans avec une exploitation obligatoire du titulaire de l'AOT.**

L'installation du commerçant devra intervenir dans le mois suivant la notification de l'arrêté. Au terme de ce délai, si cela n'est pas le cas, l'autorisation deviendra caduque.

L'AOT précisera l'ensemble des activités et leurs superficies de vente pour chaque étal.

Les titulaires d'emplacements autorisés à exploiter un étal doivent être en règle vis à vis de toutes les lois fiscales, sociales et professionnelles, et de toutes les autres prescriptions réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités.

Un commerçant ou une entreprise présent(e) dans la halle ne pourra pas se voir attribuer plus de 2 étals afin de conserver une offre diversifiée à la clientèle et afin de soutenir le plus grand nombre d'initiatives ou de projets de chefs d'entreprises.

Toutefois, une dérogation pour avoir plus de deux étals pourra être accordée en cas de risque de perte d'activités sous la halle. Cette autorisation sera soumise à une AOT.

ARTICLE 3.2 : APPEL À CANDIDATURES

En cas de vacance d'un emplacement, l'attribution du titre concernant ce dernier sera faite au profit de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers ou MSA, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sous réserve de cas prévus par l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3.3 : CHANGEMENT OU AJOUT D'ACTIVITÉ

Tout changement d'activité, évolution d'activités ou de vente de nouveaux produits qui n'ont pas été spécifiés dans l'AOT délivrée au commerçant devra faire l'objet d'une nouvelle demande. Celle-ci devra être adressée à Monsieur le Maire par courrier avec accusé de réception et devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation après examen de la demande.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : LA PRISE DE POSSESSION DE L'ÉTAL, TERRASSE ET CAVE

ARTICLE 4.1 : L'ÉTAL

Les AOT délivrées sont personnelles et leurs titulaires ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, sous-louer, en totalité ou en partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction où mutation de quelque nature que ce soit, même à titre gratuit.

L'emplacement ne peut être tenu que par l'occupant titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur, ses salariés, ou le co-gérant de l'entreprise. Le titulaire de l'emplacement engage seul sa responsabilité nonobstant l'occupation réelle.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble des réglementations relatives à l'activité commerciale et aux dispositions du droit du travail dans ses relations avec ses salariés.

Le commerçant doit, à son installation, respecter les prescriptions de la charte architecturale relative à la halle de Bergerac (ci-jointe en annexe du présent règlement).

L'emplacement du commerçant est mentionné et identifié sur le plan d'aménagement de la halle.

Un état des lieux contradictoire entre le commerçant et la Ville de Bergerac sera réalisé avec prise de photographies au jour de la prise de possession. Cet état des lieux sera établi en double exemplaire et porté à l'AOT.

ARTICLE 4.2 : TERRASSE

Les occupants qui le souhaitent pourront solliciter l'autorisation d'aménager et équiper une terrasse sur le domaine public autour de la halle. Ces demandes seront examinées selon leur ordre d'arrivée et pourront donner lieu à une autorisation au regard de l'espace disponible.

Les conditions d'aménagement et d'entretien de ces espaces sont soumises aux mêmes règles que l'aménagement des emplacements individuels (article 12 du présent règlement).

L'octroi d'une terrasse sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif annuel sera fixé par le conseil municipal. Un mobilier homogène devra être mis en place à la charge des commerçants. Les couleurs et les matériaux devront respecter les normes en vigueur des prescriptions du règlement des terrasses de la Ville de Bergerac et la charte architecturale arrêtée pour cette infrastructure (ci-jointe en annexe du présent règlement).

ARTICLE 4.3 : CAVE

Les caves placées en sous-sol ne pourront être attribuées qu'aux occupants d'étals, en ayant fait la demande, et devront obligatoirement être utilisées que par ces derniers et pour l'exercice de leur profession dans la halle. L'octroi d'une cave sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public.

Les caves peuvent être partagées entre plusieurs commerçants. Le droit de place sera recalculé et réparti entre les deux bénéficiaires.

Les demandes seront examinées selon leur ordre d'arrivée et pourront donner lieu à une autorisation au regard des disponibilités.

Il ne peut être stocké dans ces caves que des objets ou marchandises essentiels au commerce des occupants.

Les caves devront être tenues dans le plus grand état de propreté par les occupants, et ne devront pas stocker de déchets.

Les caves ne répondent pas aux normes sanitaires pour la préparation ou la transformation alimentaire. Elles devront être utilisées uniquement pour du stockage de produits non alimentaires et non inflammables. L'utilisation ou le stockage de divers combustibles est strictement interdit.

ARTICLE 5 : FIN DE L'AOT ET SORTIE DE L'ÉTAL

L'AOT prendra fin dans les cas suivants :

- **Arrivée à son terme de l'AOT**
- **Révocation de l'AOT à la demande du titulaire**

Le commerçant doit demander la révocation de l'AOT à la Ville de Bergerac 3 mois avant son départ effectif par courrier avec accusé de réception, sauf en cas de force majeure. La Ville de Bergerac fait obligatoirement droit à cette demande

La redevance d'occupation du domaine public restera due jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois, même en cas de libération anticipée des lieux, sauf attribution de l'étal par la Ville à un autre titulaire. Aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

Au départ du commerçant, et quelle qu'en soit la raison, ce dernier devra restituer les lieux dans le même état qu'à la prise de possession. Un état des lieux de sortie sera réalisé de manière contradictoire entre le commerçant et la Ville de Bergerac avec prise de photographies.

Les badges et clés devront être remis à la Ville.

Abrogation par la Ville de Bergerac

a/ Abrogation pour faute : Sauf cas de force majeure, de grève, de manquement ou décision imputable directement ou indirectement à la Ville de Bergerac, l'AOT pourra être abrogée :

- Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser d'exploiter l'emplacement mis à disposition ;
- En cas de manquement grave aux obligations définies par le présent règlement ou l'AOT.

Cette abrogation doit être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

En cas d'abrogation pour faute, le titulaire de l'AOT ne perçoit aucune indemnité.

Tout titulaire d'un emplacement ayant fait l'objet d'une mesure d'abrogation pour faute, ne pourra plus prétendre à une nouvelle attribution.

b/ Abrogation pour motif d'intérêt général : La Ville de Bergerac se réserve le droit de reprendre l'emplacement mis à disposition et ce, pour tout motif d'intérêt général.

Elle en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf urgence, l'AOT prend fin 6 mois à compter de la notification de l'abrogation dûment motivée.

Dans le cas d'une abrogation pour motif d'intérêt général, l'occupant a droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés par le titulaire mentionnés dans le tableau joint à l'offre présentée en vue de l'attribution de l'AOT, sans que l'occupant ne puisse se prévaloir d'une indemnisation en raison de la perte d'exploitation.

c/ Autre cas d'abrogation : Outre l'abrogation à tout moment pour motif d'intérêt général, l'AOT pourra être abrogée de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- En cas de dissolution du titulaire ;
- En cas de destruction totale des lieux.

Le titulaire de l'AOT ne perçoit alors aucune indemnité.

ARTICLE 6 : LE DROIT DE PRÉSENTATION EN CAS DE CESSION D'ACTIVITÉ ET DE CESSION DE SON FONDS

En application de l'article L2224-18-1 du CGCT, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds, sous réserve d'exercer son activité depuis trois ans dans la halle rénovée en 2023.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit. En cas de reprise de l'activité par le conjoint ou concubin du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présentés dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du titulaire.

ARTICLE 6.1 : LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DU SUCCESSEUR

Le titulaire doit adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire l'informant de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur en précisant ses nom, prénom, numéro d'enregistrement au RCS et la description précise de son activité. Le titulaire doit justifier de l'existence d'une clientèle propre.

Le successeur doit faire parvenir sa demande d'autorisation au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un contrat relatif à la cession du fonds (acte sous seing privé ou acte notarié). Ce contrat doit, d'une part, respecter les formalités prévues à l'article L.141-1 du Code de commerce et, d'autre part, prévoir une condition suspensive liée à l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficie le cédant.

La Ville accusera réception de la demande de présentation du successeur. C'est donc le jour indiqué dans l'AR qui marquera la date de démarrage du délai légal de deux mois.

Le successeur doit s'engager à reprendre la même activité effectivement exercée et donc proposer à la vente les mêmes articles que le titulaire pendant une durée fixée à trois ans. Les autres activités inscrites au RCS du cédant ne seront donc pas prises en compte.

Son dossier de demande doit également comprendre :

- une copie de sa pièce d'identité ;
- un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- le dernier relevé de la sécurité sociale des indépendants ou une attestation d'affiliation ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- un bordereau des cotisations de l'URSSAF concernant les éventuels employés ;
- son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou de son imposition au titre de producteur agricole.

En cas de réponse positive de la Ville, un avenant à l'AOT du cédant sera délivré par l'autorité compétente pour la période restante.

ARTICLE 6.2 : LES DEMANDES ANTICIPÉES (ART. L.2124-33 DU CG3P ET SUIVANTS.)

La reconnaissance de la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement qui ne peut non plus être valorisé dans le fonds de commerce. Cet article ne s'applique pas uniquement aux activités exploitées au sein de la halle mais à toute activité commerciale nécessitant une AOT.

Il appartient à la personne qui souhaite exploiter le fonds de commerce de demander de manière anticipée une AOT à la Ville. Cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT. Cette dernière demeure personnelle, précaire et révocable. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prend effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le titulaire devra s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés, à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Les redevances sont payées, avant terme, mensuellement, au 5 de chaque mois, par prélèvement automatique.

Le montant en euros HT de cette redevance mensuelle est fixée annuellement par délibération en conseil municipal. Se rajoutent à cette redevance, les charges mensuelles d'entretien (nettoyage, maintenance, contrôle...) et de gestion (alarme, animations, communication...) des parties communes de la halle facturées sous forme de provision. Une reddition annuelle interviendra au cours du mois de janvier.

En cas de non-paiement, la Ville se réserve le droit d'appliquer toute sanction prévue au présent règlement (partie 7).

La redevance reste due pendant la période de congés. Toute nouvelle exploitation, ou toute cessation de commerce, intervenue en cours de mois, fera l'objet du paiement du mois intégral.

En cas de défaillance de paiement de la redevance par l'occupant d'un étal pendant une durée supérieure à 4 mois, l'AOT sera résilié sans que ce dernier puisse alors prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8 : ACCÈS AU BÂTIMENT POUR LES COMMERÇANTS

Chaque commerçant dispose de deux badges d'accès. L'accès pourra se faire 24h/24h et 7j/7j pour les commerçants. La responsabilité du commerçant pourra être engagée en cas de dommage constaté dans la halle.

En cas de perte du badge d'accès celui-ci sera facturé 30 € (prix susceptible d'évoluer en fonction des conditions tarifaires en vigueur) au commerçant.

La Ville de Bergerac assurera l'ouverture et la fermeture de la halle au public conformément aux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 9 : LIVRAISONS DES MARCHANDISES

Deux zones sont réservées aux livraisons :

- une place de livraisons côté Sud de la halle,
- une place de livraisons côté Est de la halle, rue Paul Bert.

Les commerçants doivent procéder au chargement et déchargement des marchandises depuis l'un de ces deux espaces.

Le transport des marchandises est effectué conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène.

Ces zones doivent être aussi rapidement que possible rendues libres, propres de tous débris et nettoyées si nécessaire par les utilisateurs. Pendant toute la durée du stationnement des véhicules de livraison, ceux-ci doivent rester moteur arrêté.

Les surfaces communes doivent être également libres d'accès à tout moment.

Seuls les chariots à traction manuelle peuvent assurer le transport des marchandises avant ou après l'ouverture au public. Chaque propriétaire ou utilisateur de chariot à traction manuelle doit être couvert par une police d'assurance contre tous dommages.

ARTICLE 10 : FERMETURE TEMPORAIRE

En cas de trouble à l'ordre public, la Ville pourra décider de la fermeture temporaire de la halle. Elle pourra également, en tout temps, décider de fermer temporairement tout ou partie des surfaces communes où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, après en avoir informé préalablement les commerçants occupants. Dans ce cas, aucune redevance ne sera appliquée.

ARTICLE 11 : MATÉRIELS ET MARCHANDISES SOUS LA HALLE

ARTICLE 11.1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTAL À LA FERMETURE

A la fermeture journalière de l'établissement, les étals doivent être débarrassés et nettoyés de toute marchandise. Le matériel indispensable à l'exploitation peut être laissé sur place.

ARTICLE 11.2 : MESURES DE SÉCURITÉ

Le matériel nécessaire à l'activité et considéré comme dangereux ne devra pas être accessible au public afin de préserver la sécurité dans la halle.

ARTICLE 11.3 : MAINTENANCE ET CONTRÔLE

La maintenance des matériels est à la charge de l'occupant. A la demande de la Ville, il devra pouvoir présenter les justificatifs d'entretien (compteurs, chambre froide, installations électriques...).

ARTICLE 11.4 : PRIX ET POIDS

Le prix de chaque marchandise devra être indiqué d'une façon lisible, ainsi que sa nature, qualité (label), origine, production locale, et produits issus de l'agriculture biologique.

Chaque occupant devra posséder une balance dûment poinçonnée et contrôlée et la maintenir en bon état de fonctionnement. Le poids indiqué doit être nettement visible par l'acheteur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTALS

ARTICLE 12.1 : AMÉNAGEMENT

Les étals sont livrés prêt à être aménagés : sol carrelé, murette technique, plafond structure métallique avec toile, luminaires, attentes évacuations des eaux usées prêt à raccorder, siphon de sol, un tableau électrique, une arrivée d'eau, un lave mains, un store toile d'occultation.

L'aménagement des étals est à la charge des commerçants et devra être conforme à la charte architecturale (ci-jointe en annexe du présent règlement) et respecter les dispositions prévues à l'article 36 du présent règlement.

L'aménagement des étals devra également respecter les conditions suivantes :

- Les installations de l'étal ne devront en aucune façon déborder dans les allées et s'ajusteront exactement à la profondeur des emplacements ;
- Les étals doivent être constitués d'éléments auto-stables ne présentant aucun danger pour les commerçants et les clients de la halle mais également être conformes à la réglementation ERP (Etablissement Recevant du Public) et au code du travail ;
- Les étals doivent épouser la forme des îlots en s'alignant verticalement avec les socles. Les pans coupés ne sont pas autorisés pour ne pas laisser d'angles de socle saillants dans les allées ;
- Les portes et les espaces de circulation de la halle doivent être entièrement dégagés. La Ville se réserve toute possibilité d'intervention d'office en cas de gêne constatée, ceci pour assurer les meilleures conditions de sécurité du public ;
- Toute mise en place pouvant endommager les vêtements des passants ou les blesser, est rigoureusement interdite. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public ;
- Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les installations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et d'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Toute installation ou aménagement réalisé sans l'accord écrit préalable de la Ville pourra être retiré par cette dernière et faire l'objet des sanctions prévues par le présent règlement en vigueur.

Les travaux de transformation ou d'aménagement effectués à la demande du commerçant sont toujours effectués aux frais, risques et péril du titulaire de l'emplacement.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers, d'embellissement ou d'aménagement, n'enlève rien au caractère précaire et révoquant de l'occupation d'un emplacement. De plus, les travaux ne devront pas nuire à l'homogénéité générale de l'équipement.

En cas de départ, pour quelque motif que ce soit, du commerçant, il lui est interdit d'enlever, de modifier, de détruire les améliorations apportées, la Ville restant seul juge pour décider soit de leur maintien en l'état au jour du départ sans contrepartie financière conformément à l'AOT, soit de la remise des choses dans leur état primitif.

Dans ce second cas, l'ensemble des frais relatifs à la remise en état demeurera à la charge de celui qui quitte l'emplacement.

Le commerçant doit laisser libre accès à tout agent habilité de la collectivité dans l'emprise de son emplacement.

ARTICLE 12.2 : APPAREILS DE CUISSON ÉLECTRIQUES ET GAZ (HORS RESTAURANT)

Seuls les étals équipés d'une extraction ou d'une hotte sont susceptibles de recevoir un équipement de cuisson.

Les occupants désirant faire cuire des denrées dans la halle doivent obligatoirement solliciter par écrit l'autorisation de la Ville en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance réglementaire autorisée de 20 KW en puissance totale cumulée.

Seules les petites cuissons sont autorisées.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Il est interdit de pulvériser des essences aromatiques ou désodorisantes.

ARTICLE 12.3 : VITRINES RÉFRIGÉRÉES

Les groupes froids devront être intégrés dans les meubles présentoirs. Il est interdit de les installer au-dessus des étals. Ils ne doivent pas être visibles et ne pas émettre de vibrations gênantes.

ARTICLE 12.4 : VITRES DE PROTECTION ET PRÉSENTATION DES PRODUITS

Pour des questions d'hygiène, l'installation de vitres de protection frontales avec retours horizontaux sur les présentoirs des étals est obligatoire (à l'exception des activités de vente de fruits et légumes).

Les présentoirs de la poissonnerie doivent être impérativement en inox.

La présentation des marchandises devra se faire dans les meilleures conditions de propreté et d'hygiène possibles en veillant au maintien du prestige, de la qualité et de la cohérence de la halle.

L'occupant est notamment tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 21 décembre 2009 et 8 octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de denrées alimentaires.

Les étals, les murs, les sols, les tables, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon à ce que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

L'introduction d'animaux vivants dans la halle est interdite (sauf pour le banc de poissonnerie).

Il est interdit de tuer ou de préparer (plumer, vider...) un animal dans la halle. La préparation se fera préalablement à l'introduction dans la halle.

Toute cuisson ou préparation pouvant produire des odeurs incommodes est interdite.

Il est rappelé qu'il est interdit de procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées, même de manière occasionnelle.

ARTICLE 12.5 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET EAU

Chaque local commercial possède un compteur de comptage pour la fourniture de l'eau ainsi que l'électricité. Il appartient au locataire de souscrire un contrat de fourniture en énergie auprès du fournisseur de son choix.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doit être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leurs raccordements sur les points de livraison pourront être supprimés. Toutes les installations faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées (après autorisation de la Ville), aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

ARTICLE 12.6 : APPAREILLAGE D'APPOINT

Tout appareil de chauffage et/ou de climatisation d'appoint est interdit dans la halle mis à part ceux existants et installés par la Ville.

ARTICLE 12.7 : ÉCLAIRAGE

La Ville assure l'éclairage de l'intérieur de la halle ainsi que des couloirs et sanitaires du sous-sol.

Il appartient aux commerçants d'assurer, à leur frais, l'éclairage particulier de leur étal et de leur cave.

ARTICLE 12.8 : ENSEIGNES

La pose de l'enseigne est réalisée par la Ville.

Les flammes publicitaires ainsi que les banderoles sont interdites.

ARTICLE 12.9 : VENTE D'ALCOOL

Seuls les commerçants disposant des autorisations s'y référant (autorisation d'exploitation d'une licence de débit de boissons, de restaurant et de vente à emporter) pourront vendre de l'alcool au sein de la halle (documents à fournir à la Ville de Bergerac).

Les commerçants concernés devront disposer d'une AOT dans laquelle cette activité sera spécifiée. Ils devront se conformer à la législation en vigueur et respecter la typologie de boissons pour laquelle ils sont autorisés à vendre.

La loi prévoit qu'un exploitant de débit de boissons est punissable si ce dernier sert de l'alcool à une personne en apparence ivre et/ou à un mineur.

Le professionnel a donc une responsabilité et doit mettre un terme à une consommation abusive d'alcool.

PARTIE 2 - LE RESTAURANT

ARTICLE 13 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Compte tenu de l'activité de restauration et de la localisation du restaurant au sein de la halle, le titulaire est autorisé à occuper ces lieux aux horaires d'ouverture suivants :

du mardi au samedi de 8h00 à 19h00 et le dimanche matin sur la période estivale (du 1er juin au 30 septembre) de 8h00 à 15h00.

L'entrée en dehors des heures d'ouverture de la halle se fera par la porte du restaurant donnant place Louis-de-la-Bardonnie.

ARTICLE 14 : SÉLECTION DES CANDIDATS

Les candidats seront sélectionnés selon un règlement de mise en concurrence réalisé par la Ville. Chaque candidat devra remplir un dossier de candidature et fera l'objet d'un entretien préalable.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Cf. articles 3-1 et 3-2.

ARTICLE 16 : LA PRISE DE POSSESSION DES LOCAUX

Cf. article 4.

ARTICLE 17 : LA FIN DE L'AOT ET LA SORTIE DES LOCAUX

Cf. article 5.

ARTICLE 18 : LE DROIT DE PRÉSENTATION EN CAS DE CESSIION D'ACTIVITÉ ET DE CESSIION DE SON FONDS

Cf article 6.

ARTICLE 19 : REDEVANCES

Cf. article 7.

ARTICLE 20 : PRÉSENCE DU RESTAURATEUR

Le restaurateur titulaire de l'autorisation s'engage à être présent les jours et aux heures mentionnés à l'article 13.

En cas de période d'absence, le restaurateur en informera la Ville de Bergerac et la clientèle par voie d'affichage (article 2.1).

ARTICLE 21 : OCCUPATION DES CAVES

Cf. article 4.3.

ARTICLE 22 : LIVRAISONS DES MARCHANDISES

Cf. article 9.

ARTICLE 23 : FERMETURE TEMPORAIRE

Cf. article 10.

ARTICLE 24 : MATÉRIELS ET MARCHANDISES

Cf. article 11

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX

L'aménagement des locaux devra être conforme à la charte architecturale (ci-jointe en annexe du présent règlement).

Il est donc impératif de ne pas bloquer l'accès aux issues de secours par un quelconque mobilier.

La cuisine du restaurant pourra être aménagée spécifiquement afin que la puissance réglementaire autorisée soit supérieure à 20 KW en puissance totale cumulée.

Afin d'animer la halle et de répondre à une attente de la clientèle, la Ville a souhaité mettre en libre-service des manges-debout dans la halle et sous l'auvent pour permettre aux commerçants de proposer de la restauration à déguster sur place.

ARTICLE 26 : ESPACE DE DÉGUSTATION ET D'ANIMATIONS

ARTICLE 26.1 : LA DÉGUSTATION

Cet espace est mis à la disposition uniquement de la clientèle fréquentant la halle et pour celle des commerçants s'y trouvant.

Une offre de restauration sur place étant proposée par les commerçants de la halle, seuls leurs produits seront acceptés à la dégustation sur ces espaces. Cette nouvelle offre permettra de développer à l'intérieur de la halle et sous l'auvent la convivialité et l'animation. L'espace sera aménagé avec du mobilier adapté.

Le mobilier s'y trouvant sera amovible afin de permettre l'utilisation de cet espace pour l'organisation d'animations.

Cet espace étant intégré aux parties communes de la halle, le nettoyage et l'entretien de celui-ci sera réalisé par la commune ou son prestataire (article 29 du présent règlement).

La bonne utilisation de cet espace pourra faire l'objet de précisions qui seront affichées de manière que le public puisse en avoir facilement connaissance.

ARTICLE 26.2 : ANIMATION DANS LA HALLE

Des animations pourront être organisées à l'initiative des commerçants de la halle disposant d'un titre d'occupation ou toute autre partie autorisée par la Ville de Bergerac.

Dans l'hypothèse où plusieurs demandes d'animation seraient formulées à des dates similaires, la Ville se réserve la possibilité de choisir celle qui lui semble la plus pertinente.

Les événements organisés par la Ville seront prioritaires sur toutes autres demandes.

Le demandeur devra formuler une demande à la Ville par courrier 2 mois avant la date effective de la manifestation.

Le demandeur devra préciser son projet en détails.

Cette occupation ne devra pas perturber le fonctionnement de tout autre événement et fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public spécifique délivrée par la Ville.

Celle-ci pourra avoir lieu pendant et en dehors des horaires d'ouverture de la halle, sous réserve de l'accord préalable de la Ville.

Le demandeur devra souscrire et justifier des assurances nécessaires à l'exploitation de cet espace au sein de la halle.

Un état des lieux d'entrée et un de sortie avec prise de photographies ou de vidéos seront réalisés, afin de contrôler le respect des lieux, des aménagements et des mobiliers.

Les lieux devront être remis dans le même état qu'au moment de la mise à disposition. En cas de dégradation constatée, la Ville demandera réparation à l'occupant.

Un planning d'animation sera tenu par les services de la Ville.

PARTIE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES PARTIES COMMUNES

Toutes les parties communes de la halle sont entendues comme tout ce qui n'est pas occupé par un commerçant dans le cadre d'une AOT (annexes plan de la halle et du sous-sol).

ARTICLE 27 : OCCUPATION DES ALLÉES

Pour assurer la sécurité du public et conserver la fluidité de la circulation des clients, il est impératif qu'aucun mobilier n'encombre les allées. Elles doivent rester libres pour assurer l'évacuation du public et toute obligation de la Ville.

A l'extérieur de l'étal, le public est autorisé à être debout au comptoir de vente ou de dégustation dudit étal sans que cela n'engendre une gêne de la circulation du public ou du fonctionnement des autres étals.

En application de la charte architecturale, la superficie de vente ne doit pas déborder de la limite des étals dédiés.

Par ailleurs, il est interdit pour les publics et commerçants :

- De gêner la circulation ;
- D'être en état d'ébriété ;
- D'obstruer les portes et issues de secours ;
- De circuler à bicyclette, trottinette, roller, vélo ou tout autre moyen de déplacement dans les locaux ;
- De pénétrer avec un véhicule à moteur autre que pour l'entretien ;
- De fumer dans la halle et dans le sous-sol pendant ou en dehors des horaires d'ouverture à la clientèle ;
- De mettre en place un matériel de surveillance ou de vidéo /audio-visuel ou tout appareil diffusant de la musique sans autorisation de la ville ;
- D'utiliser le matériel appartenant à la collectivité ;
- De coller des papillons, tracts et affiches sur les murs et installations de la halle mais également de les distribuer en dehors de ceux faisant la promotion des manifestations organisées sous la halle.

Toute occupation portant atteinte à la sécurité des personnes sera sanctionnée proportionnellement à la gravité de la situation (partie 7 du présent règlement).

Toute installation de matériel par les commerçants (rôtisserie, plat à paella, tables...) dans les allées de la halle devra faire l'objet d'une demande au service commerce et artisanat de la Ville, accompagnée d'un plan d'installation afin d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public. Sans cette autorisation, la Ville se réserve le droit de faire retirer tout élément mis dans les allées.

ARTICLE 28 : ACCÈS AU SOUS-SOL, CAVES ET BLOC SANITAIRE PRIVÉ

L'accès au sous-sol se fait par la porte extérieure située rue Louis-de-la-Bardonnie. Les badges permettant l'accès sont donnés par la Ville de Bergerac.

Son accès est interdit au public.

ARTICLE 29 : ENTRETIEN

- Le nettoyage des étals ainsi que des caves est assuré par les commerçants titulaires d'une autorisation d'occuper la halle. Les commerçants devront les laisser dans un parfait état de propreté et de rangement impeccable. Un mauvais état d'entretien ou de propreté sera considéré comme un manquement à l'une de ses obligations contractuelles.
La remise en état des espaces pourra être réalisée par la Ville aux frais de l'intéressé.
- Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans les avaloirs des caniveaux, ou dans les poubelles.
- Le nettoyage des parties communes est assuré par la Ville ou son prestataire.

ARTICLE 30 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES COMMERÇANTS TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'OCCUPER LA HALLE

En application du règlement 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (déchets alimentaires), une gestion rationnelle des déchets doit être assurée.

Les déchets produits sur le site de la halle et résultant de l'activité économique autorisée doivent recevoir un traitement conforme à la législation en vigueur.

Le commerçant devra placer les déchets provenant de son commerce dans des sacs plastiques avant de les déposer dans les conteneurs ou points d'apport volontaire réservés à cet effet. Les cageots sont exclus. Les cartons sont pliés et déposés uniquement dans les conteneurs ou points d'apport volontaire dédiés.

ARTICLE 31 : LES DÉCHETS À COLLECTER PAR LES COMMERÇANTS

Il s'agit de déchets spécifiques : huiles, déchets carnés, encombrants de type électroménager, pièces métalliques, palettes, cageots consignés, mobilier hors service, piles et batteries, et vêtements notamment. Ils devront faire l'objet d'un traitement approprié par une filière spécifique.

ARTICLE 32 : RESPECT DES NORMES D'HYGIÈNE

Les normes d'hygiène en vigueur devront être strictement respectées.

Tout manquement relevé par les administrations compétentes pourra faire l'objet de sanction de la part de la Ville allant jusqu'au retrait de l'AOT.

ARTICLE 33 : INTERDICTION AUX ANIMAUX

A l'exception des chiens guide d'aveugles, les autres animaux sont strictement interdits dans l'intérieur de la halle, mêmes tenus en laisse.

ARTICLE 34 : CLASSIFICATION AU FEU

Tous les équipements et matériaux utilisés pour l'aménagement de l'étal devront être conformes à la classification en vigueur. L'utilisation de tissus et voilage est interdite.

ARTICLE 35 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

La vérification périodique des installations techniques des commerces est à la charge exclusive des commerçants titulaires d'une autorisation d'occuper la halle. Les commerçants sont tenus de réaliser les éventuels travaux de mise en conformité.

Dans le cas contraire, après mise en demeure de procéder aux vérifications restée sans effet, la Ville se réserve le droit de retirer l'autorisation ou bien d'organiser elle-même les vérifications périodiques nécessaires aux frais et risques des commerçants concernés.

Tous les ans (dernier trimestre), les attestations de maintenance devront être obligatoirement communiquées à la Ville.

ARTICLE 36 : RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LES ÉTALS

Les travaux au sein d'un étal (aménagement, transformation...), quelle que soit leur nature et leur importance, ne peuvent être réalisés qu'après l'accord écrit préalable de la Ville. Les projets envisagés devront parvenir en mairie, au service commerce et artisanat, par écrit et annexé du descriptif technique détaillé des travaux, un mois au moins avant la date prévue de début des travaux.

Le dossier du projet devra comporter un descriptif, un plan détaillé des installations et un planning prévisionnel des travaux.

Ils devront être conformes aux indications et prescriptions de la charte architecturale (ci-jointe en annexe au présent règlement). L'occupant devra attendre l'accord écrit de la Ville pour démarrer le chantier. Le silence de l'administration passé 30 jours vaut acceptation tacite et autorisation.

La Ville contrôlera la bonne conformité des travaux une fois ceux-ci réalisés.

En cas de non-conformité, la Ville laissera 2 mois à l'occupant pour se mettre en conformité. Ce délai passé, si la Ville constate que la conformité n'a pas été réalisée, l'AOT sera résiliée et l'occupant aura à sa charge la remise en état de l'étal, conformément à l'état des lieux d'entrée réalisé.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés lorsque la halle est fermée à la clientèle.

ARTICLE 37 : TRAVAUX À L'INITIATIVE DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser tous travaux nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement du bâtiment et des équipements de la halle dont elle est propriétaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des étals.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITÉ / ASSURANCES

La Ville décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'étal.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (assurances de ses biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

Le titulaire devra justifier à la Ville de la souscription des assurances à tout moment en produisant une attestation d'assurance.

Il est précisé que la Ville de Bergerac prendra en charge l'assurance correspondant à sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 39 - RÉPARATION DES DÉGRADATIONS

Les dégradations ou les dépréciations commises à l'intérieur ou à l'extérieur de la halle par un occupant ou un de ses préposés ou ayant-causes doivent être immédiatement réparées par l'auteur ou le responsable. À défaut et 8 jours après une mise en demeure faite à l'occupant par l'administration municipale, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, l'administration municipale pourra faire procéder à tous travaux nécessaires au frais de l'occupant défaillant.

PARTIE 7- SANCTIONS

ARTICLE 40 : RÔLE DE LA VILLE

La Ville a la charge de la gestion de la halle. A ce titre, le service commerce et artisanat est l'interlocuteur de proximité des commerçants titulaires d'une autorisation. Il intervient en privilégiant le dialogue et représente l'autorité municipale.

ARTICLE 41 : SIGNALEMENT DE TOUT PROBLÈME

Pour la bonne marche de chaque établissement, les occupants et leur personnel sont tenus de signaler immédiatement tout dysfonctionnement à l'administration.

ARTICLE 42 : APPLICATION DES SANCTIONS

Le dialogue et la médiation seront privilégiés dans la gestion quotidienne de la halle y compris dans le traitement des conflits ou du non-respect du règlement.

L'occupant devra respecter scrupuleusement, les emplacements, les jours et heures d'ouverture et de fermeture qui lui sont assignés ainsi que le règlement de fonctionnement de la halle.

Les sanctions seront prononcées par le Maire ou l'autorité municipale, elles seront notifiées par courrier avec accusé de réception.

Selon la gravité :

- Un avertissement verbal ;
- Une mise en demeure ou un avertissement par courrier. Au bout de deux avertissements, une exclusion en temporaire ou définitive pourra être prononcée, eu égard à la gravité de la situation constatée ;
- Une exclusion temporaire d'une durée comprise entre 15 jours et 3 mois pourra être prononcée. Dans ce cas, la ville de Bergerac informera par écrit le titulaire mis en cause de la mesure envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de 8 jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Au-delà et en fonction de la gravité et/ou la récurrence de l'infraction, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la halle qui entraînera l'abrogation de l'AOT. Dans ce cas, la Ville de Bergerac informera par écrit le titulaire mis en cause de la mesure envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de 8 jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Dans tous les cas où l'AOT serait résiliée de plein droit, et où l'emplacement serait remis à la disposition de l'administration municipale, l'occupant sera tenu de libérer dans un délai de 3 jours, ledit emplacement et de procéder dans ce même délai à l'évacuation des meubles et objets personnels lui appartenant et pouvant s'y trouver. Faute par lui de ce faire, son expulsion et l'éjection à la rue de ses meubles ou objets personnels seront poursuivis aux formes de droit, sans préjudice en ce cas de toute astreinte ou de tous dommages et intérêts pour résistance abusive.

ARTICLE 43 : GÉNÉRALITÉS

Tout commerçant est tenu d'obtempérer aux instructions données par les agents de l'administration.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, coups, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Il est également interdit à toute personne dans l'enceinte de la halle :

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ;
- de se livrer à la mendicité ;
- de distribuer ou vendre des journaux écrits et imprimés quelconques, sans autorisation préalable du Maire ;
- de consommer de l'alcool en dehors des lieux autorisés et aménagés à cet effet ;
- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité ;
- d'offrir et vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué à chaque vendeur ;
- d'effectuer les transactions en dehors des heures de vente ;
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et de loterie.

L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planche ou toile est formellement interdite. La présentation des marchandises hors des limites de l'étal est formellement interdite.

Une tenue correcte est exigée à l'intérieur de la halle (exemple : t-shirt obligatoire).

Quiconque troublera l'ordre public sera expulsé. Des poursuites pourront être engagées contre l'auteur de ces agissements.

ARTICLE 44 : CONTRÔLE

Les agents de la force publique peuvent exiger la présentation de toutes pièces justificatives et opérer tout prélèvement par un examen immédiat ou ultérieur des produits proposés à la consommation.

ARTICLE 45 : INTERDICTION DU DÉMARCHAGE COMMERCIAL ACTIF

Il est interdit aux commerçants de pratiquer la vente forcée, la vente aux enchères, le racolage ou la vente à la sauvette.

La distribution de tracts et de prospectus est interdite dans la halle et sous l'auvent.

ARTICLE 46 : ETALS VACANTS

Tout dépôt, de quelque nature que ce soit, est interdit dans les étals vacants.

ARTICLE 47 : OBJET TROUVÉ

Tout objet trouvé dans le marché devra être immédiatement signalé à la police municipale de Bergerac.

ARTICLE 48 : RÉCLAMATIONS

Toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée par écrit au Maire.

ARTICLE 49 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

ARTICLE 50 : EXÉCUTION

Ce présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la halle. La responsable du service de la police municipale, le commandant de brigade de la gendarmerie, le directeur général des services et le service commerce et artisanat de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent règlement est remis à tout commerçant titulaire d'une autorisation d'occuper la halle et sera affiché sur site.

Annexe 1 : Charte architecturale

Annexe 2 : Plans des étals et caves